

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/1450 DE LA COMMISSION

du 23 mai 2016

complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Une résolution ne peut être réalisable et crédible que si des ressources financières internes suffisantes sont disponibles pour permettre à l'établissement d'absorber ses pertes et de se recapitaliser sans que cela n'ait d'incidence sur certains engagements, en particulier ceux qui sont exclus du renflouement interne. La directive 2014/59/UE prévoit que les établissements satisfont à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après la «MREL», pour *minimum requirement for own funds and eligible liabilities*) afin qu'ils ne recourent pas de façon excessive à des formes de financement exclues du renflouement interne: le non-respect de la MREL aurait une incidence négative sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et, au final, sur l'efficacité globale de la résolution.
- (2) Lorsqu'elle détermine la MREL conformément à l'article 45, paragraphe 6, points a) et b), de la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution devrait tenir compte de la nécessité, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, de faire en sorte que l'établissement puisse absorber les pertes et être recapitalisé de façon à rétablir son ratio de fonds propres de base de catégorie 1 à un niveau suffisant pour respecter les conditions d'agrément en matière de fonds propres et pour que la confiance des marchés reste suffisante. Ce lien étroit avec les décisions de surveillance nécessite que l'autorité de résolution effectue ces évaluations en étroite concertation avec l'autorité compétente, conformément au cadre défini à l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE et, dans le cadre de l'obligation qui lui est faite par l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE de consulter l'autorité compétente, tienne compte des évaluations portées par cette dernière sur le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement aux fins de la définition des exigences prudentielles.
- (3) En particulier, la capacité nécessaire d'absorption des pertes devrait être évaluée en lien étroit avec les exigences de fonds propres applicables à l'établissement, et la capacité nécessaire de recapitalisation devrait être évaluée en lien étroit avec les exigences de fonds propres probables après application de la stratégie de résolution, à moins qu'il n'existe des raisons claires de traiter les pertes différemment dans le cadre de la procédure de résolution qu'en continuité d'exploitation. Une évaluation similaire est nécessaire pour que la MREL soit suffisante pour assurer la résolvabilité d'un établissement lorsque des instruments de résolution autres que le renflouement interne doivent être appliqués.

⁽¹⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

- (4) L'article 45, paragraphe 6, point c), de la directive 2014/59/UE exige également que les autorités de résolution tiennent compte de la possibilité que certaines catégories d'engagements visées dans le plan de résolution et dans l'évaluation de la résolvabilité puissent être exclues du renflouement interne. Les engagements de ce type ne devraient pas être pris en considération aux fins du respect de la MREL. Les autorités de résolution devraient aussi faire en sorte que, lorsqu'un montant important d'une catégorie d'engagements telle que prévue par la législation en matière d'insolvabilité est exclu du renflouement interne, soit à titre obligatoire, soit à titre discrétionnaire, cette exclusion n'entraîne pas, pour les engagements de rang identique ou supérieur, des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en cas d'insolvabilité, car cela représenterait un obstacle à la résolvabilité.
- (5) Les autorités de résolution peuvent exiger qu'une partie de la MREL visée à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE soit respectée au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels subordonnés, au moyen d'une exigence minimale plus élevée ou par des mesures de substitution permettant de supprimer les obstacles à la résolution. Si le risque que les créanciers encourrent des pertes plus importantes qu'en l'absence de procédure d'insolvabilité est suffisamment faible, aucune adaptation de la MREL n'est nécessaire.
- (6) Certains établissements qui relèvent de la directive 2014/59/UE, en particulier les infrastructures de marché qui sont aussi agréées comme établissements de crédit, reposent sur des modèles d'entreprise hautement spécialisés et font l'objet de réglementations supplémentaires, ce qui devrait être pris en considération pour la détermination de la MREL.
- (7) Afin d'assurer la cohérence avec la surveillance prudentielle, l'évaluation par l'autorité de résolution de la taille, du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil de risque de l'établissement devrait tenir compte des résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels mené par l'autorité compétente en vertu de l'article 97 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à moins qu'il n'existe des raisons claires de traiter les pertes différemment dans le cadre de la procédure de résolution qu'en continuité d'exploitation. Lorsqu'elle mène le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, et dans le respect de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, l'autorité compétente devrait tenir compte des orientations sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (EBA/GL/2014/13, *Guidelines on common procedures and methodologies for the supervisory review and evaluation process*) émises par l'ABE en vertu de l'article 107, paragraphe 3, de ladite directive, en mettant tout en œuvre pour respecter ces orientations conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (8) Il se peut que les plans de résolution prévoient des dispositifs d'absorption des pertes et de recapitalisation au sein de structures de groupe, concernant notamment des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles émis par des établissements en faveur d'autres établissements ou entités du même groupe. Les autorités de résolution devraient établir la MREL à un niveau cohérent par rapport à ces dispositifs lorsque ceux-ci font partie intégrante de la stratégie de résolution privilégiée de l'établissement ou du groupe.
- (9) Afin que la résolvabilité ne dépende pas de l'octroi d'un soutien financier public et que le système de dispositifs de financement pour la résolution mis en place au niveau de l'Union réponde à son objectif de contribuer à la stabilité financière, les autorités de résolution, lorsqu'elles déterminent la MREL, devraient tenir compte des conditions visées à l'article 101, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de financement pour la résolution d'une manière qui a pour résultat indirect le transfert d'une partie des pertes d'un établissement ou d'une entité vers le dispositif de financement pour la résolution.
- (10) Conformément à l'article 45, paragraphe 6, point f), de la directive 2014/59/UE, les autorités de résolution devraient aussi tenir compte des effets négatifs potentiels qu'aurait la défaillance de l'établissement sur la stabilité financière. Elles devraient particulièrement veiller à ce que la résolution efficace d'un établissement d'importance systémique ne soit pas empêchée par l'épuisement de sa capacité effective d'absorption des pertes et de recapitalisation prévue à l'article 44 de la directive 2014/59/UE. Pour autant, cette capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation par dépréciation ou conversion des engagements éligibles ne devrait pas pouvoir être réduite ou remplacée, et les dispositifs de financement pour la résolution ne devraient pouvoir être utilisés à des fins non conformes aux principes qui régissent le recours au dispositif de financement pour la résolution prévus à l'article 44 de la directive 2014/59/UE, le recours à ces instruments ne devant jamais, en tout état de cause, dépasser la mesure strictement nécessaire.

(1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(2) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (11) Conformément à l'article 45, paragraphe 6, point e), de la directive 2014/59/UE, les autorités de résolution devraient évaluer la mesure dans laquelle le système de garantie des dépôts pourrait contribuer au financement de la résolution, en estimant le montant que le système de garantie des dépôts pourrait fournir de manière crédible et réalisable, au lieu de dépôts couverts, comme si ces derniers avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. Il convient que lors de cette évaluation, les autorités de résolution veillent à ce qu'elles-mêmes et l'établissement aient pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires, compatibles avec son modèle de financement, pour réduire autant que possible la nécessité d'une contribution du système de garantie des dépôts. Si l'évaluation débouche sur la conclusion qu'une telle contribution est probable, les autorités de résolution peuvent choisir d'établir une MREL plus faible. Ces contributions présumées devraient respecter les limites fixées par la directive 2014/59/UE et concernent donc sans doute essentiellement les établissements financés principalement par des dépôts couverts.
- (12) Afin de donner aux établissements ou entités auxquels des instruments de résolution ont été appliqués un temps suffisant pour atteindre leur MREL, il convient de fixer une période transitoire.
- (13) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (14) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Détermination du montant nécessaire à l'absorption des pertes

1. Les autorités de résolution déterminent le montant des pertes que l'établissement ou le groupe devrait être capable d'absorber.
2. Aux fins de la détermination de ce montant pour l'absorption des pertes conformément au présent article et d'une éventuelle contribution du système de garantie des dépôts au coût de la résolution en vertu de l'article 6, l'autorité de résolution, conformément à l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, demande à l'autorité compétente un résumé des exigences de fonds propres applicables à l'établissement ou au groupe, et en particulier les éléments suivants:
 - a) les exigences de fonds propres en vertu des articles 92 et 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, qui incluent:
 - i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5 % du montant total d'exposition au risque,
 - ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % du montant total d'exposition au risque,
 - iii) un ratio de fonds propres total de 8 % du montant total d'exposition au risque;
 - b) toute exigence de détention de fonds propres au-delà desdites exigences, notamment en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE;
 - c) l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE;
 - d) le plancher Bâle I conformément à l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - e) toute exigence applicable en matière de ratio de levier.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

3. Aux fins du présent règlement, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité compétente des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans les dispositions de la législation nationale qui mettent en œuvre la faculté dont disposent les autorités compétentes en vertu dudit règlement.
4. Le montant pour l'absorption des pertes déterminé par l'autorité de résolution est la somme des exigences visées au paragraphe 2, points a), b) et c), ou tout montant plus élevé nécessaire pour respecter les exigences visées au paragraphe 2, point d) ou e).
5. L'autorité de résolution fixe le montant d'absorption des pertes en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:
- a) un montant d'absorption des pertes égal au montant d'absorption des pertes par défaut déterminé conformément au paragraphe 4;
- b) un montant d'absorption des pertes qui est:
- i) soit supérieur au montant d'absorption des pertes par défaut déterminé conformément au paragraphe 4, lorsque:
- le montant d'absorption des pertes par défaut ne reflète pas totalement la nécessité d'absorber les pertes dans le cadre de la résolution, compte tenu des informations demandées à l'autorité compétente concernant le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement en vertu de l'article 4, ou
 - il est nécessaire de réduire ou de supprimer un obstacle à la résolvabilité ou d'absorber des pertes sur des instruments détenus et soumis à la MREL émis par d'autres entités du groupe;
- ii) soit inférieur au montant d'absorption des pertes par défaut déterminé conformément au paragraphe 4, dans la mesure où, compte tenu des informations reçues de l'autorité compétente concernant le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement en vertu de l'article 4:
- il est estimé que les exigences de fonds propres supplémentaires visées au paragraphe 2, point b), qui ont été déterminées sur la base du résultat de tests de résistance ou pour couvrir les risques macroprudentiels, ne sont pas pertinentes au regard de la nécessité d'assurer l'absorption des pertes dans le cadre de la résolution, ou
 - l'autorité de résolution estime qu'un élément de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au paragraphe 2, point c), n'est pas pertinente au regard de la nécessité d'assurer l'absorption des pertes dans le cadre de la résolution.
6. Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au paragraphe 5, point b), l'autorité de résolution fournit à l'autorité compétente une explication circonstanciée du montant d'absorption des pertes qui a été déterminé, dans le cadre de l'obligation faite à l'autorité de résolution de consulter l'autorité compétente en vertu de l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.

Article 2

Détermination du montant nécessaire pour continuer à respecter les conditions d'agrément, à exercer des activités et à maintenir la confiance des marchés à l'égard de l'établissement

1. Les autorités de résolution déterminent le montant de recapitalisation qui serait nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie de résolution retenue dans le cadre du processus de planification de la résolution.
2. Lorsqu'il ressort de l'évaluation de la résolvabilité que la liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité est réalisable et crédible, le montant de recapitalisation est nul, sauf si l'autorité de résolution décide qu'un montant positif est nécessaire parce que la liquidation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de résolution dans la même mesure qu'une stratégie de résolution alternative.
3. Lorsqu'elle estime les besoins en fonds propres réglementaires de l'établissement après mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue, l'autorité de résolution utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le dénominateur du ratio de levier pertinent, selon le cas, sauf si l'ensemble des facteurs suivants s'appliquent:
- (a) le plan de résolution constate, explique et quantifie un changement des besoins de fonds propres réglementaires qui résulte immédiatement d'une mesure de résolution;

(b) le changement visé au point a) est considéré dans l'évaluation de la résolvabilité comme à la fois crédible et réalisable sans incidence négative sur les fonctions critiques de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution, conformément à l'article 101, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et aux principes régissant l'utilisation de ces dispositifs énoncés à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de ladite directive.

4. Lorsque les changements visés au paragraphe 3 dépendent d'un acquéreur d'éléments d'actifs ou d'activités de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou de tiers, l'autorité de résolution rédige à l'intention de l'autorité compétente une explication circonstanciée de la faisabilité et de la crédibilité de ce changement.

5. Le montant de recapitalisation est au moins égal au montant nécessaire pour satisfaire aux exigences de fonds propres applicables nécessaires pour respecter les conditions d'agrément après la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue.

6. Les exigences de fonds propres visées au paragraphe 5 comprennent les éléments suivants:

a) les exigences de fonds propres en vertu des articles 92 et 458 du règlement (UE) n° 575/2013, qui incluent:

- i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5 % du montant total d'exposition au risque,
- ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % du montant total d'exposition au risque,
- iii) un ratio de fonds propres total de 8 % du montant total d'exposition au risque;

b) toute exigence de détenir des fonds propres au-delà des exigences énoncées au point a) du présent paragraphe, notamment en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE;

c) le plancher Bâle I conformément à l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013;

d) toute exigence applicable en matière de ratio de levier.

7. Le montant de recapitalisation inclut tout montant supplémentaire que l'autorité de résolution considère nécessaire pour que la confiance des marchés reste suffisante après la résolution.

8. Le montant supplémentaire par défaut est égal à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au chapitre 4, section I, de la directive 2013/36/UE qui s'appliquera à l'établissement après application des instruments de résolution.

Le montant supplémentaire imposé par l'autorité de résolution peut être inférieur au montant par défaut, si ladite autorité détermine qu'un tel montant serait suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assure la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE.

Lors de l'évaluation du montant nécessaire pour maintenir la confiance des marchés, il est examiné si la position en fonds propres de l'établissement après la résolution serait appropriée par rapport à la position en fonds propres actuelle d'établissements analogues.

9. L'autorité de résolution peut décider, en concertation avec l'autorité compétente et compte tenu des informations reçues de celle-ci en vertu de l'article 4 concernant le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement, que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, il serait possible, de manière crédible, que tout ou partie des éventuelles exigences de fonds propres supplémentaires ou exigences de coussin actuellement applicables à l'entité ne s'appliquent pas après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Dans ce cas, cette partie des exigences peut être ignorée aux fins de la détermination du montant de recapitalisation.

10. L'évaluation visée au paragraphe 7 tient compte des ressources en fonds propres d'autres entités du groupe qui pourraient être disponibles de manière crédible et réalisable pour maintenir la confiance des marchés dans l'entité après la résolution, dans le cas des entités qui:

a) sont des filiales d'un groupe soumis à une MREL sur base consolidée;

- b) continueraient à respecter les conditions visées au point a) après la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue; et
- c) ne maintiendraient pas la confiance des marchés et l'accès au financement sur une base individuelle après la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue.

11. Dans le cas où la stratégie de résolution retenue prévoit que les actifs, les passifs ou les activités de l'établissement soient divisés entre plusieurs entités, les références aux montants d'exposition au risque et aux exigences de fonds propres des paragraphes 1 à 10 doivent s'entendre comme étant les valeurs agrégées de l'ensemble de ces entités.

Article 3

Exclusions du renflouement interne ou transferts partiels qui constituent un obstacle à la résolvabilité

1. L'autorité de résolution identifie les engagements qui sont exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE ou pourraient raisonnablement être exclus en tout ou en partie du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de ladite directive, ou transférés totalement à une entité réceptrice au moyen d'autres instruments de résolution sur la base du plan de résolution.
2. Sans préjudice de l'article 6, si un engagement qui peut être inclus dans la MREL est potentiellement exclu en tout ou partie en vertu du paragraphe 1, l'autorité de résolution veille à ce que la MREL soit suffisante aux fins du montant pour l'absorption des pertes déterminé conformément à l'article 1^{er} et pour parvenir au montant de recapitalisation déterminé conformément à l'article 2 sans dépréciation ou conversion de ces engagements.
3. L'autorité de résolution détermine si les engagements identifiés conformément au paragraphe 1 sont d'un rang inférieur ou égal, dans la hiérarchie des créanciers applicable en vertu de la législation en matière d'insolvabilité, à une catégorie d'engagements qui inclut des engagements pouvant être inclus dans la MREL et, pour chacune de ces catégories, si le montant des engagements identifiés atteint au total plus de 10 % de la catégorie.

Lorsque l'autorité de résolution détermine que les conditions visées au premier alinéa sont remplies, elle évalue également si le besoin d'absorber les pertes et de contribuer à la recapitalisation auquel répondraient les engagements visés au premier alinéa s'ils n'étaient exclus du renflouement interne peut être satisfait par des engagements qui peuvent être inclus dans la MREL et ne sont pas exclus du calcul de l'absorption des pertes ou de la recapitalisation sans qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 de la directive 2014/59/UE.

4. L'autorité de résolution conserve une trace de toutes les hypothèses, évaluations et autres informations utilisées pour déterminer que la MREL répond aux conditions énoncées au paragraphe 3.

Article 4

Modèle d'entreprise, modèle de financement et profil de risque

1. Aux fins de l'article 45, paragraphe 6, point d), de la directive 2014/59/UE, et dans le cadre de la consultation requise par l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution tient compte des informations reçues de l'autorité compétente, y compris le résumé et l'explication des résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels mené en vertu de l'article 97 de la directive 2013/36/UE, et en particulier:
 - a) du résumé de l'évaluation portant sur le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil général de risque de chaque établissement;
 - b) du résumé de l'évaluation montrant si les fonds propres et la liquidité détenus par un établissement permettent une couverture saine des risques que posent son modèle d'entreprise, son modèle de financement et son profil général de risque;

- c) des informations sur la manière dont les risques et vulnérabilités qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque de l'établissement relevés au cours du processus de contrôle et d'évaluation sont reflétés, directement ou indirectement, dans l'exigence de fonds propres supplémentaire appliquée à l'établissement en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, sur la base des résultats dudit processus;
- d) des informations sur les autres exigences prudentielles appliquées à l'établissement pour faire face aux risques et vulnérabilités qui découlent de son modèle d'entreprise, de son modèle de financement et de son profil général de risque relevés au cours du processus de contrôle et d'évaluation.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'autorité de résolution lorsqu'elle procède à des ajustements du montant des pertes à absorber par défaut et du montant de recapitalisation par défaut, tels que décrits à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et à l'article 2, paragraphe 9, afin que la MREL ajustée reflète de façon adéquate les risques pesant sur la résolubilité qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque de l'établissement.

L'autorité de résolution fournit à l'autorité compétente une explication circonstanciée de la manière dont ces informations ont été prises en compte dans l'ajustement, dans le cadre de l'obligation faite à l'autorité de résolution de consulter l'autorité compétente en vertu de l'article 45, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.

3. Dans le cas d'une entité ou d'un groupe soumis à des exigences prudentielles et à des exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, seules les exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE devraient être prises en compte pour la définition des exigences par défaut en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation en vertu des articles 1^{er} et 2 du présent règlement.

L'autorité de résolution peut ajuster le montant d'absorption des pertes pour tenir compte des contributions que peuvent apporter, de manière crédible, des sources spécifiques à l'absorption des pertes ou à la recapitalisation en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 ou du règlement (UE) n° 909/2014.

4. Dans le cas des entités qui sont des filiales d'un groupe soumis à une MREL sur base consolidée, l'autorité de résolution peut exclure de son évaluation du montant d'absorption des pertes et du montant de recapitalisation tout coussin qui est prévu uniquement sur une base consolidée.

5. Lorsqu'une autorité autre que l'autorité compétente a été désignée comme autorité responsable de fixer le taux de coussin contractuel, l'autorité de résolution peut demander des informations complémentaires à l'autorité désignée.

Article 5

Taille et risque systémique

1. Pour les établissements qui ont été désignés comme étant d'importance systémique mondiale (EISm) ou d'importance systémique (autres EIS) par les autorités compétentes pertinentes, et pour tout autre établissement dont l'autorité compétente ou l'autorité de résolution considère qu'il pourrait raisonnablement poser un risque systémique en cas de défaillance et qui ne relève pas de l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, l'autorité de résolution tient compte des exigences fixées à l'article 44 de la directive 2014/59/UE.

2. Lorsqu'un collège d'autorités de résolution est tenu, en vertu de l'article 45 de la directive 2014/59/UE, de prendre une décision commune concernant la MREL, pour les établissements qui ont été désignés comme étant d'importance systémique mondiale (EISm) ou d'importance systémique (autres EIS) par les autorités compétentes pertinentes et pour les établissements qui en font partie, ainsi que pour tout autre établissement dont l'autorité compétente ou l'autorité de résolution considère qu'il pourrait raisonnablement poser un risque systémique en cas de défaillance, tout ajustement à la baisse de l'estimation des exigences de fonds propres après résolution en vertu de l'article 2, paragraphe 3, est étayé et expliqué dans les informations fournies aux membres du collège d'autorités de résolution.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

*Article 6***Contributions du système de garantie des dépôts au financement de la résolution**

1. L'autorité de résolution peut réduire la MREL pour tenir compte de la contribution attendue, conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE, d'un système de garantie des dépôts au financement de la stratégie de résolution retenue.
2. La portée de l'éventuelle réduction est fondée sur une évaluation crédible de la contribution potentielle du système de garantie des dépôts et présente au moins les caractéristiques suivantes:
 - a) elle est inférieure à une estimation prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts supporterait en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;
 - b) elle est inférieure à la limite aux contributions du système de garantie des dépôts fixée à l'article 109, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/59/UE;
 - c) elle tient compte du risque général d'épuisement des moyens financiers du système de garantie des dépôts que posent des contributions à de multiples défaillances et résolutions de banques; et
 - d) elle est compatible avec toute autre disposition pertinente du droit national ainsi qu'avec les missions de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts.
3. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts, consigne par écrit la méthode qu'elle utilise pour évaluer le risque général d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts et pour appliquer des réductions en vertu du paragraphe 1 si ce risque n'est pas excessif.

*Article 7***Évaluation combinée de la MREL**

1. Les autorités de résolution établissent une MREL suffisante pour permettre la dépréciation ou la conversion d'un montant de fonds propres et d'engagements éligibles au moins égal à la somme du montant d'absorption des pertes et du montant de recapitalisation, tels que déterminés par les autorités de résolution conformément aux articles 1^{er} et 2 compte tenu des dispositions des articles 3 à 6.
2. Les autorités de résolution expriment la MREL calculée en tant que pourcentage du total des engagements et des fonds propres de l'établissement, les engagements sous forme de dérivés étant inclus dans le total des engagements sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.
3. Les autorités de résolution établissent un calendrier ou une procédure pour la mise à jour de la MREL, compte tenu:
 - a) de la nécessité de mettre à jour la MREL en parallèle avec l'évaluation de la solvabilité;
 - b) de l'ampleur du risque que, en raison de la volatilité du total des engagements et fonds propres de l'entité ou du groupe liée à son modèle d'entreprise, la MREL ne soit plus appropriée à une date antérieure.

*Article 8***Dispositions transitoires et post-résolution**

1. Par dérogation à l'article 7, les autorités de résolution peuvent fixer une période transitoire avant que la MREL finale soit atteinte, ou pour un établissement ou une entité auquel des instruments de résolution ont été appliqués.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités de résolution déterminent une période transitoire appropriée, aussi courte que possible. Elles communiquent aussi à l'établissement une MREL planifiée pour chaque période de 12 mois de la période transitoire. À l'issue de la période transitoire, la MREL finale est égale au montant déterminé conformément à l'article 7.
3. Rien ne s'oppose à ce que les autorités de résolution révisent ultérieurement la période transitoire ou les éventuelles MREL planifiées.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
